Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611111-DE

Département de Loire-Atlantique

Commune de La Chapelle Des Marais

CONVENTION DE GESTION
Relative à la gestion et à l'entretien des aménagements de voirie sur la RD 51 du PR 1 au PR 1 + 614

Giratoire du Moulin de Rotz

(en agglomération)

➢ **Année 2026** ➢ **n° d'ordre SN-2026-18**

ENTRE :

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président **M. Michel MÉNARD**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 3 quai Ceineray - 44041 NANTES CEDEX 1, agissant ès-qualité en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale, du 1er juillet 2021,

d'une part,

ET :

La commune de La Chapelle des Marais, représentée par son Maire, **M. Nicolas BRAULT-HALGAND**, faisant élection de domicile à la mairie de La Chapelle des Marais, 16 rue de la Brière - 44410 LA CHAPELLE DES MARAIS, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le titre III du Code de la voirie routière,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 octobre 2024,

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à **M. Freddy HERVOCHON**, Vice-président du conseil départemental délégué aux mobilités,

VU la délibération du Conseil municipal de La Chapelle des Marais du.....acceptant la prise en charge de l'entretien et la gestion des aménagements de voirie sur la RD 51 (Route Départementale),

CONSIDERANT :

– que la maîtrise d'ouvrage de l'opération précitée est assurée par la commune de La Chapelle des Marais.

CONSIDERANT :

– que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des vélos et des piétons, la commune de La Chapelle des Marais a décidé d'aménager un giratoire sur une section de la RD 51 comprise entre le PR 1 et PR 1 + 614, aux abords de la Rue de Rotz et du village de Mayun.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie réalisés sur le domaine public départemental, au niveau de la RD 51 du PR 1 au PR 1 + 614, par la commune de La Chapelle des Marais.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611111-DE

Article 2 - Description des aménagements

Les aménagements consistent à réaliser un giratoire à 4 branches, et de rayon extérieur de 10m50 sur la RD 51, et à aménager les ilôts et les abords (cheminements piétons et vélo/espaces verts/éclairage public), ainsi que la signalisation règlementaire.

Conformément au dossier de plans en annexe.

Article 3 – Conditions techniques

Les aménagements décrits en annexe devront se conformer à toutes les prescriptions techniques et aux règles de l'art requises pour leur réalisation : la commune de La Chapelle des Marais s'engage, à cet égard, à respecter et à faire respecter toutes les prescriptions présentes et à venir, générales ou individuelles qui pourraient être édictées par le Conseil Départemental.

Article 4 – Gestion et exploitation des aménagements

Après acceptation et remise des aménagements au Conseil Départemental, les conditions de gestion sont les suivantes. Dés signature du procès verbal de conformité :

La commune de La Chapelle des Marais assurera à ses frais l'entretien à titre permanent :

- les bordures de trottoir notamment de rive, les revêtements franchissables, les bandes d'éveil et de vigilance, ainsi que les plots lumineux omnidirectionnels ;
- les trottoirs, les ilôts et l'anneau central : structure et revêtement ;
- les canalisations d'eaux pluviales, ouvrages annexes (grilles, avaloirs, têtes de sécurité…) et fossés s'y rapportant ;
- les réseaux souples et d'arrosage ;
- la signalisation horizontale spécifique (bandes fictives, passage piétons, logos vélo et piéton, traversée cyclable…) ;
- la signalisation verticale spécifique sur la RD 51 (dont les panneaux d'agglomération EB10, EB20 et E43) et sur les voies communales adjacentes ;
- les aménagements paysagers (espaces verts, mobilier urbain, et plantations) ;
- l'éclairage public (entretien des équipements et consommation électrique).

Le Conseil Départemental conservera l'entretien à ses frais et à titre permanent :

- la gestion et l'entretien de la chaussée de la RD 51.

Article 5 – Propriétés des ouvrages

Les ouvrages bien que financés par la commune de La Chapelle des Marais, étant situés sur le domaine public routier départemental, deviendront propriété du Conseil Départemental de Loire-Atlantique après signature d'un procès-verbal de conformité et de remise.

Article 6 – Autorisation d'occupation du domaine public départemental

La commune de La Chapelle des Marais est autorisée à occuper, à titre gratuit, sur le domaine public départemental, les emplacements nécessaires à l'implantation des aménagements, conformément à la permission de voirie qui sera établie.

Article 7 - Droits et obligations des parties / Responsabilités

Pendant la réalisation des aménagements, la commune de La Chapelle des Marais est entièrement responsable des dommages ou préjudices pouvant intervenir de ce fait.

La commune de La Chapelle des Marais est également responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien desdits aménagements.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611111-DE

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des matériels et installations) sera soumise au préalable à l'agrément du Maître d'ouvrage qui reste propriétaire des ouvrages.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de signature. À l'expiration de cette période, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 10 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration de chaque période (date anniversaire de signature).

Article 9 - Litiges et modifications

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes saisi par l'une ou l'autre des parties.

Cette présente convention comporte huit (8) annexes :

- Plan de situation ;
- Plan de l'état actuel et de nettoyage ;
- Plan d'aménagement général ;
- Plan du réseau EP et des réseaux souples ;
- Coupe type du giratoire ;
- Plan de signalisation ;
- Plan de phasage ;
- Plan des terrassements de voirie et des revêtements.

En deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Nantes, le

Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président mobilités

Freddy HERVOCHON

Fait à La Chapelle des Marais, le

Le Maire de la Commune de La Chapelle des Marais

Nicolas BRAULT-HALGAND